

# CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE VOLVIC ET LA GENDARMERIE NATIONALE, FORCE DE SECURITE DE L'ETAT.

Entre le Préfet du Puy-de-Dôme, Préfet de la Région AUVERGNE et le Maire de VOLVIC après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance à RIOM, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de VOLVIC.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux d'interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Gendarmerie Nationale – le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le Major de la Brigade de Gendarmerie de VOLVIC territorialement compétent.

## **1. Modalités de la coordination.**

### **Article 1 :**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale ou leurs représentants se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune de VOLVIC, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention – l'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire -.

Les conditions de ces réunions sont les suivantes :

En alternance, une réunion mensuelle dans les locaux de la Brigade de Gendarmerie de VOLVIC ou à la Mairie de VOLVIC sous la responsabilité du chef des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant.

### **Article 2 :**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune de VOLVIC.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de Police Municipale, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type d'armes portées.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant.

### Article 3 :

Les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale de VOLVIC échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues ou sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune de VOLVIC.

En cas d'identification par ses agents, d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

### Article 4 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par l'article L.1<sup>er</sup> du code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale précise les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

### Article 5 :

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives (identification de cartes grises pour les véhicules, recherche de véhicules volés, fichiers des personnes recherchées, fichiers des permis de conduire etc...) se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

L'installation des moyens de communication nécessaires est pris en charge par la commune.

## **2. Nature et lieux d'interventions.**

### Article 6 :

La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments communaux, ainsi que la surveillance des parcs et jardins et la surveillance des bâtiments communaux.

La Police Municipale assure la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

A VOLVIC :

- Ecole Publique Gustave Roghi
- Ecole Publique MATERNELLE
- Ecole Privée Sainte Agnès
- Ecole Publique Moulet/Marcenat
- Collège Publique Victor Hugo
- Lycée Professionnel de Volvic

### Article 7 :

La Police Municipale assure la surveillance des foires et marchés en particulier :

- Toutes les foires et marchés organisés par la commune de VOLVIC ayant lieu au cours de l'année.
- Toutes les cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune de VOLVIC.

### Article 8 :

La surveillance des autres manifestations organisées par une association communale type 1901, Comité des Fêtes, Amicale Laïque, Comité de Jumelage, à caractère sportives, récréatives, ou culturelles nécessitant un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit par une entreprise de surveillance privée.

### **Article 9 :**

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation routière (en application du décret n°2000-277 du 24.03.2000) et du stationnement des véhicules sur les voies et parcs de stationnement de la commune de VOLVIC, dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 1<sup>er</sup>.

La Police Municipale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière, effectuées sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire.

### **Article 10 :**

La Police Municipale de VOLVIC informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle de vitesse qu'elle assure.

### **Article 11 :**

La Police Municipale assure des missions générales d'ilotage sur l'ensemble du territoire de la commune de VOLVIC (article L.2215-5 du code général des Collectivités Territoriales).

Le service de Police Municipale assure et veille au respect de l'exécution et de la constatation des arrêtés de police du Maire.

Les agents de Police Municipale assurent la surveillance et le respect des polices spéciales sous l'autorité du Maire (police funéraire, infractions liées au bruit, contrôle des gens du voyage).

La Police Municipale assure la surveillance et la conservation du domaine public (état des voies et chemins ruraux).

La Police Municipale assure et veille au respect des arrêtés préfectoraux, notamment ceux relatifs au R.S.D. (Règlement Sanitaire Départemental).

### **Article 12 :**

Le service de Police Municipale assure ponctuellement des patrouilles de surveillance de nuit à la demande du Maire sur l'ensemble du territoire communal. Elle informe les forces de sécurité de l'Etat des jours et heures de ces patrouilles.

### **Article 13 :**

La Police Municipale assure la mise en fourrière des animaux errants, l'enregistrement et le respect de la réglementation relative aux chiens dangereux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie sur le territoire de la commune.

### **Article 14 :**

La Police Municipale assure la surveillance des chemins communaux et ruraux et veille à faire respecter les espaces protégés de la commune de VOLVIC (chemins de randonnées). Elle recherche également les infractions liées aux dépôts d'immondices, à l'affichage sauvage et à la réglementation relative à la publicité.

### **Article 15 :**

La Police Municipale assure toutes missions de renfort à la demande du responsable des forces de sécurité de l'Etat.

### **Article 16 :**

La Police Municipale assure les contrôles concernant la police de la pêche (surveillance des réserves) et la police de la chasse (infractions à la réglementation comme le non respect des distances de tir par rapport à la proximité des habitations) sur tout le territoire communal.

### Article 17 :

La Police Municipale assure sous l'autorité du Maire la police administrative concernant les demandes de renseignements auprès des administrés. émanant des services de l'Etat (impôts, justice).

### Article 18 :

Les agents de Police Municipale assurent leurs missions avec des armes de 6<sup>ème</sup> catégorie conformément à l'article 10 du décret n° 2000-276.

### Article 19 :

Toutes modifications des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 1 à 19 de la présente convention de coordination fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **3 Dispositions diverses.**

### Article 20 :

Un rapport périodique est établie, dans les conditions fixées d'un commun accord par les responsables des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention – ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire – copie est transmise au procureur de la République.

### Article 21 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre le Préfet et le Maire – le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

### Article 22 :

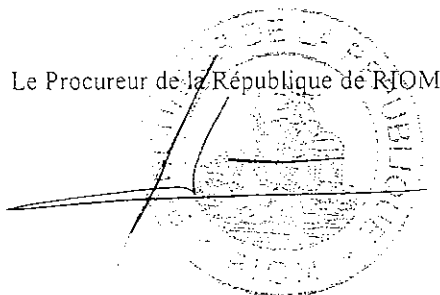
La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable ensuite d'année en année par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

VOLVIC le, 15 octobre 2004

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Le Préfet de Région.

Jean LAURENCY  
Maire de VOLVIC  
Président de la Communauté de Commune  
Volvic Sources et Volcans.

Le Procureur de la République de RIOM



Le Maire:  
Jean LAURENCY

